

On s'abonne *Cours d'Herbouville* (Croix-Rousse), 3, chez M. COLLOMB, et à l'imprimerie du journal, *Grande rue*, 12. Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du journal doit être adressé franc de port. Il sera rendu compte des ouvrages dont on déposera deux exemplaires.

L'ÉCHO DES OUVRIERS,

JOURNAL

L'Écho des Ouvriers paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
50 cent. par mois.
payables à la réception immédiate du premier numéro de chaque mois.

Prix des annonces : 15 c. la ligne.

DES INTÉRÊTS DE LA FABRIQUE ET DES CHEFS D'ATELIERS.



LA SOIERIE A DIFFÉRENTES ÉPOQUES.

La soie ainsi que toutes ses riches productions ont toujours offert et offrent sans cesse le sujet de nouvelles investigations. L'époque où pour la première fois on fit usage de cette belle matière est encore incertaine; il paraît constant que les premiers vers à soie vinrent de la Chine.

L'art de se servir de la soie se répandit bientôt en Italie et en Espagne; mais ce ne fut que sous le règne de François I^{er} que les manufactures de soie furent introduites en France, et très-longtemps après ce règne en Angleterre, où elles ne firent que de faibles progrès. Ce pays néanmoins avait adopté depuis longtemps l'usage des étoffes de soie; car, en 1251, à la célébration du mariage de Marguerite, fille de Henri III, avec Alexandre III, roi d'Ecosse, on distinguait mille chevaliers anglais revêtus de soie, qui changèrent tous les jours de costume tant que dura la fête.

Certains historiens disent que ce fut sous Louis XI qu'eut lieu la première introduction de la soie en France. Il fit venir des ouvriers de Gènes, Venise et Florence, et dans l'année 1480, ils s'établirent à Tours, où de grands privilèges leur furent accordés. En 1521, lorsque les Français étaient maîtres du duché de Milan, des ouvriers en sortirent pour établir des fabriques à Lyon, sous la protection du roi. Les Français firent de rapides progrès dans cette industrie, et pendant longtemps la France retira un grand avantage de ce commerce avec l'Angleterre.

D'après de Thou, la première introduction de la soie aurait eu lieu en France, ainsi que nous l'avons dit, sous François I^{er}. A cette époque, les fabriques étaient dans un état florissant en Provence, à Lyon et à Avignon. — Henri II fut le premier monarque français qui porta des bas de soie; le commerce et l'industrie répandirent bientôt ce luxe dans la nation.

Howell rapporte qu'en 1560, troisième année du règne d'Elisabeth, M. Montagne, marchand de soierie, fit présent à cette princesse d'une paire de bas de soie noire, et qu'elle en fut si satisfaite, que désormais elle n'en voulut plus porter d'autres. Satisfaite de son acquisition, elle voulut que les tissus de soie restassent un privilège de la royauté, et tandis qu'elle montrait sa jambe renfermée dans ce léger et souple tissu, elle n'était pas fâchée de voir ses dames d'honneur contraintes de cacher les leurs dans le grossier bas de laine, car sans cela beaucoup d'entre elles auraient pu lui disputer la beauté des formes.

Lyon, la seconde ville de France par son importance politique et commerciale, est le siège de la fabrication des soieries. C'est vers le commencement du quinzième siècle, que le tissage des étoffes de soie s'établit dans cette ville; la guimpe en gazes prit naissance vers 1608. En 1630, Ferrand inventa les ferrandines; ce fut en 1655, que l'on mit en usage le procédé du lustrage. La révocation de l'édit de Nantes porta un coup fatal à cette ville; 10,000 familles portèrent à l'étranger leur industrie. En 1692, elle invente les filatrices, les popelines, les raz de Saint-Maur; elle s'efforce longtemps de substituer aux soies de l'Inde, les soies de France et d'Italie; en 1714, elle les adopte définitivement comme meilleures que celle de l'Inde pour sa fabrication. En 1730 apparaissent les velours à rames, raz, façonnés et figurés en soie pure ou mélangée d'or et d'argent. En 1746, les étoffes moirées mélangées d'or et d'ar-

gent; en 1774, on exécute sur les métiers des animaux, des oiseaux, des fruits, etc. En 1779 on moire le gros des Tours. En 1793, après le siège, Lyon ne faisait battre que 3000 métiers; le calme qui suivit cette époque, vit renaitre la prospérité de cette ville: la fabrication des tulles et l'invention de Jacquard firent renaitre les beaux temps de l'industrie manufacturière; mais le blocus continental empêche les exportations, Lyon ne compte que 11,000 métiers. La paix rouvre les ports de l'étranger, Lyon compte déjà 20,000 métiers en 1815; 24,000 en 1823; 27,000 en 1825. La crise de 1826 fit cesser 9000 métiers. Cependant les marchandises finissent par s'écouler, le travail recommence, 25,000 métiers battent dans Lyon. 31,000 dans le département du Rhône; mais les demandes cessent, les marchés étrangers s'approvisionnent dans les fabriques où la main-d'œuvre est moins chère. Milan, Naples, Turin, Berne, Bâle et Zurich, nous font une concurrence terrible pour les étoffes unies. Lyon conserva le sceptre pour les riches étoffes connues et pour les étoffes de luxe et de bon goût; aucune fabrique ne peut l'égaliser en ce genre.

A. D..... RS.

OUVERTURE

du Cercle littéraire de la Croix-Rousse.

Ce cabinet de lecture, destiné à devenir le rendez-vous journalier des principaux chefs d'industrie de cette ville, sera en quelque sorte la petite bourse de l'ouvrier. Là le chef tisseur, outre la lecture des journaux politiques, scientifiques et littéraires de Paris, de Lyon et des départements, trouvera la chronique industrielle de son état: il saura quels sont les articles qui se montent. Incessamment nous donnerons une mercuriale de tous les prix des articles unis et façonnés. Ladite mercuriale restera fixée sur un tableau en permanence sur la table des journaux. Là ne se bornera pas l'avantage offert à nos concitoyens. Un homme de loi, qui s'est toujours signalé par son zèle à défendre les intérêts de l'ouvrier, donnera GRATUITEMENT ses avis aux chefs d'ateliers obligés de comparaître en justice, soit pour procès, affaire de famille ou toute autre cause contentieuse. Ce cabinet, tenu par l'administration de *L'Écho des Ouvriers*, en correspondance avec les feuilles industrielles des principales villes de France, doit être, ce nous semble, appelé à jouir du plus grand succès. Plus tard, si les chefs d'atelier comprennent l'importance de cette nouvelle voie d'émancipation qui leur est ouverte, et s'ils nous viennent en aide, nous pourrions, grâce à quelques souscriptions volontaires, monter une petite bibliothèque industrielle et encyclopédique où tous pourraient venir puiser les lumières nécessaires à l'industriel soucieux de son état et de sa fortune.

La Croix-Rousse, ville d'ouvriers, ne ferait, en accordant son patronage au *Cercle littéraire*, que suivre l'exemple des principales villes de France, où chaque corporation possède son Cercle. A Paris, les bijoutiers se réunissent au Cercle de la rue Bourg-l'Abbé; les chapeliers, à celui du quai de la Mégisserie; les relieurs, dans la rue St-Honoré; les ouvriers typographes, à l'Odéon, etc. A Valenciennes est le cercle des ouvriers en dentelle; à Rouen celui des filateurs, etc.... Pourquoi donc

Lyon et la Croix-Rousse ne jouiraient-elles point d'une semblable prérogative? Les ouvriers ne sont ni plus ni moins aptes à saisir leur intérêt. Ils comprendront assurément qu'eux, habitants de la seconde ville de France, ne doivent point rester en arrière, ni se dérober aux avantages du progrès.

L'ouverture du *Cercle littéraire* de la Croix-Rousse se fera, sauf retard, le 1^{er} mai 1841. Le local de cet établissement est situé Grande-rue, n. 15, maison Bonamour.

A dater de la même époque, les bureaux de l'*Echo des Ouvriers* seront transportés dans le même local.

M. de Bonald, qui a reçu si favorablement la députation de nos chefs d'ateliers, vient d'être nommé cardinal. Il est allé à Paris recevoir les insignes de sa nouvelle dignité. — Sa Majesté Louis-Philippe a reçu à bras ouverts, ce digne successeur de M. De Pins. Une personne que nous avons lieu de croire bien informée nous assure que ce saint prélat a dépeint en termes bien énergiques au roi des Français la position précaire de la fabrique lyonnaise. Ses paroles ont fait sur l'esprit du roi une si vive impression, qu'il aurait promis de soumettre prochainement aux chambres, de concours avec l'archevêque, un projet de loi tendant à améliorer la position des tisseurs lyonnais. Monseigneur est maintenant de retour parmi ses ouailles; il a reçu mercredi les félicitations des autorités de notre ville ainsi que celle du Conseil des prud'hommes.

Nous recevons de M. Alexis Legras, maître ouvrier en soie, la lettre suivante que notre impartialité nous fait un devoir d'insérer :

AU RÉDACTEUR.

Lyon, 5 avril 1841.

Monsieur,

Je travaille depuis environ deux ans pour M. Chapuis, ancien chef d'atelier, qui s'est associé avec M. Dinaux, également chef d'atelier. La partie spéciale de ces messieurs, ce sont les velours et étoffes unies. Lundi dernier, je rendais une pièce de taffetas de 40 mètres à laquelle était jointe une tirelle dont le poids n'excédait pas cinq ou six grammes. « Que me rendez-vous là, s'écrie M. Chapuis; ignorez-vous que depuis deux mois le Conseil a décidé que les tirelles n'auraient plus cours et que le prix des déchets doit être diminué? » J'observai à M. Chapuis qu'il était dans l'erreur, et que la décision du Conseil dans l'affaire de Michard et Bonneau reposait sur d'autres faits. Je ne pus le convaincre par mon raisonnement, et cet homme, négociant parvenu, finit par me traiter de fou et de visionnaire, sans toutefois vouloir me tenir compte de ma tirelle. M. Dinaux, l'associé, arriva sur ces entrefaites, me menaçant de me faire jeter à la porte. Je résistai; puis se joignant à M. Chapuis, ils acceptèrent la tirelle, me prévenant qu'à dater de ce jour je ne travaillerais plus pour eux, qu'ils avaient besoin de sujets PLUS SOUMIS ET MOINS RÉCALCITRANTS QUE MOI!!!!

Je crois devoir livrer ces faits à la publicité, dans l'intérêt de mes confrères, et j'ose croire que nos négociants interpréteront dorénavant mieux le sens de la juridiction prud'homique. J'ai donc recours à votre journal qui doit faire un grand bien pour la fabrique, si toutefois les chefs d'atelier ont le bon esprit de savoir soutenir leur seul et véritable organe. Veuillez dès votre prochain numéro m'adresser pour un an l'*Echo des Ouvriers*.

Je vous salue.

ALEXIS LEGRAS,
Chef d'atelier à la Croix-Rousse.

On lit dans *L'Ami des Ouvriers*, digne soutien des droits des travailleurs de St-Etienne :

« Nous recevons d'un de nos amis, qui occupe à la Nouvelle-Orléans une position commerciale élevée, divers renseignements dont la plupart méritent d'être portés à la connaissance du public. L'avis suivant nous paraît surtout devoir intéresser le commerce français :

« On ne saurait, Messieurs, est-il dit, trop recommander à nos fabricants de Lyon, etc., de soigner plus que jamais les envois destinés pour ce pays, car nos concurrents nous observent et sont toujours prêts à profiter de nos fautes. L'année dernière, on a reçu ici, de France, plusieurs pièces de soieries qui étaient intérieurement dans le plus mauvais état, et dont l'annagé

même était incomplet. Si nous voulons conserver l'avantage que nous avons obtenu ici sur nos rivaux dans ce genre d'industrie, il faut avant toute chose ne pas tromper le consommateur.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

(PRÉSIDENCE DE M. GAMOT.)

L'ingratitude, ce vice odieux, paraissait aujourd'hui dans son plus hideux relief dans la personne du jeune Colomb dont la figure porte les traits de la malice et de la dissimulation. Cet apprenti était entré dans le domicile de M. Pomarel, chef d'atelier, le corps couvert d'une gale affreuse. M. Pomarel paya pour lui les frais de médecin et de pharmacien. Ce n'est pas tout : Colomb était entré entièrement dépourvu d'habillements, n'ayant pas même des souliers. En homme compatissant, Pomarel le fit chausser et habiller. Colomb, loin d'être touché de tant de bonté, chercha à se faire renvoyer de l'atelier. Pour arriver à ses fins, il mit tout en œuvre. Non content de *bousiller*, il poussa l'insolence jusqu'à menacer plusieurs fois Pomarel, son bienfaiteur et son maître, parce qu'il voulait lui faire une retenue de 25 fr. Aujourd'hui Pomarel, qui n'a point pris de caution, demande simplement la résiliation des engagements. Le conseil, et nous l'approuvons fortement en cette occasion, a non-seulement rompu les conventions, mais encore a condamné Colomb à 200 fr. d'indemnité. De plus, d'après la loi du 5 août 1810, Colomb passera 24 heures en prison pour lui donner le loisir de pleurer sa faute.

— Dubost, chef d'atelier, réclame à Granger-Fleuret, négociants, une indemnité pour un métier de 6/1. L'affaire avait été renvoyée devant arbitres. Aujourd'hui Dubost prétend n'avoir pas été écouté et en rappelle. Granger-Fleuret se tiennent à l'arbitrage qui prend force de jugement, Dubost n'apportant aucune allégation nouvelle.

— M^{me} César avait reçu de Rave une pièce qu'elle a cessé de tisser, s'en référant sur sa mauvaise santé entretenue par le *polissage*. Elle s'appuie sur un certificat de médecin. Rave a fait les avances d'un remisse. Le conseil décide que la pièce sera tissée; que Rave la fera *polisser* et que la dame César supportera les frais du *polissage*.

— Baron avait placé sa belle-sœur en apprentissage chez M. Esparcieux, son beau-père. Aujourd'hui elle demande la résiliation des engagements, se fondant sur les mauvais traitements dont elle est accablée. La plus vive animosité semble régner dans cette famille. M. le président Gamot, après une sévère réprimande au chef d'atelier, prononce, d'accord avec le conseil, la résiliation des conventions sans indemnité aucune.

— M. Faquet, de Ste-Foy, veut retirer sa fille de chez André, prétendant que loin de lui apprendre les velours, il l'emploie comme vachère. Vives dénégations de la part de M. André qui produit un certificat des délégués de Ste-Foy, constatant la fausseté des faits avancés par Faquet. Le conseil décide que l'apprentie rentrera chez André.

(Présidence de M. ARQUILLIÈRE.)

Robier, chef d'atelier, demande au conseil qu'il lui plaise ordonner à Darier de retenir à son ouvrier, dont il est créancier de cent francs lesquels sont inscrits sur son livret, le cinquième des façons, selon l'usage. Darier répond qu'il l'eût fait volontiers si Robier n'eût reçu du père de son ouvrier un billet en paiement, lui Darier croyant ainsi l'affaire arrangée. Il avoue que 5 ou 6 pièces ont été tissées par le débiteur. Le conseil ordonne que Darier paiera le cinquième des façons faites jusqu'à ce jour à Robier, se déclarant incompétent à l'égard du billet. Toutefois Robier consent à se dessaisir du billet qui lui formait ainsi un second titre, entre les mains du greffier du conseil. Si l'ouvrier sort avant l'entier paiement, le livret sera remis à Robier.

— Chinard, négociant en châles, fait citer Niguet, chef d'atelier, auquel depuis longtemps il a donné une pièce sur laquelle il n'a rendu que trois mouchoirs. Chinard demande un défraîchement et à lever la pièce. Niguet rejette la faute sur le peigne et le compte des bordures. Le conseil, avant de statuer, renvoie la cause devant MM. Cinier et Charnier, qui fixeront

la journée à faire; et dans le cas de non exécution, il sera statué plus tard sur le défraiement dû à Chinard.

B. COLLOMB.

M. Damier-Limousin vient d'obtenir un brevet d'invention pour un procédé nouveau dont il est l'inventeur. Ce procédé s'applique spécialement aux velours façonnés pour châles 6/4, ainsi qu'à tout autre velours. A l'aide de cette invention, l'on peut brocher sur les fers sans crainte que le rabot endommage le velouté en aucune façon.

M. Gringalet, ouvrier en soie, qui avait placé quelques fonds dans une maison de commerce qui vient de faillir, apprenant cette fatale nouvelle, résolut de se donner la mort. Il envoya samedi sa femme à Bourgoin; pendant son absence, il acheta du charbon et s'asphyxie, après avoir eu soin d'avaler au préalable une assez bonne dose de bleu de Prusse. Inutile de dépeindre le désespoir de sa veuve.

Il vient de mourir, à Gand, un certain M. Clemmen, que l'on savait être dans l'aisance, mais dont on était loin de soupçonner la fortune. Une affiche immense vient de la faire connaître; son héritage devant se partager entre des collatéraux il sera procédé à la vente, qui comprend 1,601 lots, parmi lesquels un château, un hôtel, des moulins à vent et à eau, quatre-vingts fermes de grande exploitation, cent maisons de ville et une centaine de contrats de rente hypothécaire. On estime que tout cela vaut 14 à 16 millions, et que le trésor percevra au-delà de deux millions pour droit de succession et de vente. Cette fortune a été acquise par M. Clemmen dans le commerce des toiles.

PREMIÈRE ET DERNIÈRE REPLIQUE

Aux diffamations portées contre M. Gros par le compère Bastide, médecin à la Croix-Rousse.

Les lettres anonymes

Sont ordinairement les armes d'un méchant,
Du plus vil assassin qui frappe en se cachant,
Sous le voile épais de sa bassesse extrême.

Les vers qui viennent d'être cités commencent très-naturellement la réponse que mérite une lettre anonyme. Ne croyez pas, Monsieur le compère, que votre nom soit inconnu aux habitants de la Croix-Rousse; ils savent parfaitement que c'est le médecin à l'eau froide qui en est auteur. Ils jugeront, rigoureusement, la valeur des injures et des diffamations que vous portez contre M. Gros.

Apprenez, Monsieur le compère, au nom et à l'assentiment de toutes les personnes de bon sens, qu'il n'appartient qu'à un homme sans mœurs, sans talents et sans conviction de chercher l'ombre pour frapper son ennemi! Répondez! Répondez, démasquez-vous!

Les discussions scientifiques et médicales ne sont pas une guerre de Bérouins, les combattants entrent dans le champ de bataille, le front découvert et au grand jour.

M. Gros n'a pas craint de revêtir son article de son nom; il ne craint pas de soutenir les principes qui le guident dans sa pratique médicale, il le dit avec un noble orgueil, ces principes sont ceux qui ont guidé les grands maîtres et qui servent encore aux praticiens de premier ordre; pour notre ville, les Vericel, les Mermet, les Jensoul, les Montain, les Polinière, les Colrat, etc.

Pour le monde entier, sans citer les anciens, dont les noms ne sont connus que des médecins, nous mentionnerons seulement: les Andral, les Bouillaud, les Chomel, les Dupuytren, etc. Monsieur le compère, citez-nous des hommes justement célèbres, dont la réputation soit révéree des nations, et que les hommes d'un mérite aussi bien reconnu que ceux qui nous servent d'appui viennent prouver en votre faveur. Quels sont les hommes dont vous vous appuyez? quelques utopistes qui ont écrit, ainsi que vous le dites, pour les gens de petit calibre, gens qui comme vous dégradent la médecine. Ce sont de semblables autorités que vous consultez, ce sont eux qui vous guident, et ce sont eux que vous citez si naïvement?

Cessez donc, si vous le pouvez, de montrer que vous êtes un de ces hommes à étroite intelligence. Sachez que le sanctuaire d'Esculape ne peut admettre dans son sein des hommes d'un aussi chétif savoir. Réformez votre bibliothèque, faites choix des ouvrages sortis de la plume des grands maîtres, consultez-les souvent, cherchez à les comprendre. Oh! alors, vous cesserez de couvrir nos familles de deuil; alors vous apprendrez à vous servir de l'eau froide, arme si dangereuse entre les mains d'un ignorant médecin; devenu plus habile, avec son aide, vous ne laisserez pas mourir d'hémorragie les femmes après un accouchement naturel et heureux.

Consultez les Dugès, les Dubois, les Capuron; si vous les eussiez connus ils vous eussent appris quelle devait être votre conduite auprès de la femme Nommet, et vous ne l'eussiez pas laissé mourir d'une perte de sang, *alléguant, pour couvrir votre ignorance, que la MORTE AVAIT BESOIN DE DORMIR.* Ils vous apprendraient, aussi, chose que vous ignorez, que le travail de

l'enfantement appartient aux contractions de la matrice; que sans elles il n'y a pas d'enfantement possible. Vous cesserez alors, de faire dire à vos confrères que vous accouchez les femmes sans qu'elles n'éprouvent de douleur et vous ne vous exposerez pas à la risée du public, ainsi que cela vous est arrivé pour Madame Mellet, marchande d'herbes à la Croix-Rousse, dont les douleurs de l'enfantement ont duré pendant trois jours et est accouchée d'un enfant mort.

Mais à ces deux faits ne se bornent pas vos insuccès, médecin à l'eau froide; rappelez-vous ce que l'eau a produit entre vos mains, chez l'apprenti de M. Fort, rue des Fossés, n. 7; rappelez-vous que ce malheureux jeune homme est hydropique depuis huit ou neuf mois, et vous vanterez vos cures? Rappelez-vous ce que vous avez fait chez M. Aubert, rue de Cuire, et vous irez apprendre à saigner, alors vous n'enfoncerez plus votre lancette cinq ou six fois dans un bras pour rencontrer une veine.

Vous avez offert à M. Gros, le Manuel ou Odier a écrit pour les gens d'étroite intelligence, nous ne sommes pas surpris que cet ouvrage soit dans votre bibliothèque, que vous le consultiez très-souvent pour le comprendre et en faire l'application dans votre pratique médicale. Eh! bien, ce M. Gros vous offre en revanche, non pas un Odier, de tels livres ne sont pas ceux que consulte un homme instruit; il vous offre Lagneau, Cullerier, le Dictionnaire de médecine; à l'aide de ces ouvrages vous apprendrez seulement quelques fragments des connaissances que doivent avoir les médecins. Lagneau et Cullerier pour le mercure que vous employez si machinalement (comme un portier) ainsi que vous l'avez fait il y a quelques semaines, à une jeune personne, place de la Croix-Rousse, n. 24, pour un mal de gorge qui n'a rien de vénérien. Il vous prêtera Sydenham (celui qui est traduit en français,) afin que vous puissiez apprendre que pendant certaines épidémies il survient des maladies inflammatoires de la bouche, de l'estomac, du foie, etc. Lorsque vous aurez médité ces ouvrages, nous espérons que vous cesserez de faire de nouvelles bévues.

Maintenant, Monsieur le compère, inventez toutes les diffamations qu'il vous plaira, aucune ne pourra atteindre celui qui est votre point de mire.

J. G...

Sommé par M. J. G... d'insérer sa lettre en réponse à celle signée: un Compère, contenue dans notre dernier n^o, nous avons dû le faire par impartialité d'abord, les lois de septembre pouvant nous y contraindre ensuite. Notre journal n'étant point une arène médicale, et des noms honorables étant cités dans la réponse de M. J. G..., nous avons dû également remonter à la source des faits avancés, faits qui nous ont paru de nature à porter atteinte à la réputation de M. Bastide. Nos informations nous ayant démontré l'erreur dans laquelle était tombé M. J. G... nous l'avons engagé à ne pas pousser plus loin les choses. Son intention n'étant point la nôtre, et nous-mêmes devant rester neutre, le public sera seul juge du différend des deux champions.

VARIÉTÉS.

M. Henri, Cellicz, avocat à la cour royale de Paris, collaborateur du *Journal du Peuple*, et l'un des rédacteurs du *National*, vient de livrer à la publicité un ouvrage soigné et consciencieux, le *Code des Ouvriers*. C'est un service immense qu'il va rendre à la classe nombreuse des travailleurs, malheureusement trop souvent oublieuse de son droit et peu soucieuse de ses intérêts. Entre autres morceaux, nous avons cru devoir soumettre à nos lecteurs comme se rattachant plus spécialement à leur industrie, l'article suivant sur l'organisation du conseil des prud'hommes:

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Les prud'hommes sont des juges spéciaux, élus par les fabricants et les ouvriers *patentés*, pour juger les différends entre maîtres et ouvriers, et maintenir la police des ateliers.

Il peut être établi un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le juge convenable. Il faut une ordonnance du roi délibérée en conseil d'état. Il y en a aujourd'hui environ cinquante dans toute la France.

Le premier conseil de prud'hommes a été institué à Lyon, par un décret impérial du 18 mars 1806. Deux autres décrets du 11 juin 1809 et du 3 août 1810 ont ensuite réglé le mode de nomination et la compétence des prud'hommes.

Bien que les prud'hommes soient les juges de tous les ouvriers, ils ne sont élus que par les maîtres, et par les ouvriers que leur position rapproche le plus des maîtres.

L'élection des prud'hommes a lieu tous les ans à la majorité absolue des suffrages, par une assemblée générale convoquée et présidée par le préfet, et composée des marchands-fabricants, des chefs d'atelier, des contre-maîtres, des teinturiers, et des ouvriers de la circonscription. On n'est admis sur la liste des électeurs qu'en présentant sa *patente*. Tous les électeurs âgés de trente ans sont éligibles.

Le conseil, composé de cinq à quinze membres, est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants peuvent être réélus.

On nomme deux suppléants pour remplacer ceux qui décèdent ou donneraient leur démission dans l'année.

En aucun cas les chefs d'atelier, les contre-maitres, les teinturiers ou les ouvriers, ne peuvent être, dans le conseil, égaux en nombre aux marchands-fabricants. Les marchands-fabricants doivent toujours avoir un membre de plus que les autres électeurs.

Les conseils de prud'hommes sont les seuls tribunaux, en France, qui ne tiennent leur pouvoir que de l'élection. Les prud'hommes n'ont pas besoin d'être institués par le roi, comme les autres juges.

Le conseil des prud'hommes nomme son président, son vice-président, son secrétaire, et désigne un huissier pour le service du tribunal. — Les fonctions des prud'hommes sont gratuites, mais le secrétaire peut être payé, et il peut être choisi hors du tribunal. — Les prud'hommes prêtent serment entre les mains du préfet.

Le conseil des prud'hommes se divise en deux bureaux.

Le bureau particulier, composé de deux membres, l'un marchand-fabricant, l'autre chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté, s'occupe de concilier les parties. S'il ne le peut, il renvoie devant le bureau général, qui se réunit au moins une fois par semaine, pour juger les différends.

Les formes de la procédure devant les conseils de prud'hommes sont extrêmement simples et peu coûteuses.

On n'admet pas le ministère des hommes de loi. Quand une partie ne peut comparaître en personne, elle peut se faire remplacer par un parent ou un ami, négociant ou marchand exclusivement.

Les actes écrits autres que les citations, sont interdits. Toute la procédure est verbale. Elle est par conséquent rapide. Les visites des lieux, les enquêtes (1) ne se font ni par experts ni par des juges commis, mais par les prud'hommes eux-mêmes.

La citation se donne par simple lettre du secrétaire du conseil. On n'emploie l'huissier que si la partie ne comparait pas à la réception de la lettre.

Le tarif des frais de la procédure est fixé à un taux très-peu élevé, par le décret du 11 juin 1809.

Un ou plusieurs prud'hommes peuvent être récusés par l'une des parties :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint.

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

La récusation doit nécessairement être signifiée par huissier au secrétariat du conseil. Si le prud'homme récusé refuse de s'abstenir, le président du conseil envoie la récusation au tribunal de commerce, qui juge en l'absence des parties.

En matière civile, les prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naissent entre les marchands-fabricants, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme, pourvu que ces contestations portent sur la branche d'industrie qu'ils cultivent et sur des conventions dont cette industrie aura été l'objet.

Les jugements des prud'hommes sont définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires. — Au delà on peut appeler (pendant un délai de trois mois, à compter de la signification) devant le tribunal de commerce.

Les jugements des prud'hommes sont exécutoires, vingt-quatre heures après la signification, par provision et nonobstant appel, dans tous les cas. Si la partie qui a obtenu gain de cause fait exécuter avant l'appel, elle n'est obligée de fournir caution que si la condamnation dépasse 100 francs.

En matière de simple police, les prud'hommes jugent entre les apprentis, ouvriers, contre-maitres, chefs d'atelier, marchands-fabricants, les disputes, insubordination, manque de respect, désobéissance, paroles ou réponses grossières et injurieuses, etc., en un mot, tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave envers leurs maîtres. Ils peuvent prononcer un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. Le tout concurremment avec le tribunal ordinaire de simple police.

Les prud'hommes sont en outre chargés d'inspecter les ateliers, mais dans le seul but d'obtenir des informations exactes

(1) Quand les parties sont contraires sur les faits, les faits peuvent être prouvés par témoins ; l'opération d'entendre les témoins s'appelle *enquête*.

sur le nombre des métiers et des ouvriers. C'est une inspection de statistique et non de police.

JOURNAL DU PEUPLE.

Fondé il y a huit ans, par les députés radicaux, à la tête desquels MM. Arago, Cormenin, Garnier-Pagès, etc., le *Journal du Peuple* est maintenant dirigé par M. Dupoty, avec le concours de MM. Cavaignac et Dubosc. Il paraît les mardi, jeudi et dimanche ; son cautionnement lui permet même de paraître plusieurs jours de suite dans des circonstances importantes. Il compte au nombre de ses collaborateurs MM. Altaroche, Félix Avril, J. Baget, P. Bernard, Louis Blanc, rédacteur en chef de la *Revue du Progrès*, A. Blaize, H. Bonnias, Cahaigne, Claudon, V. Celliez, David, (d'Angers), Nap. Gallois, Dacroix, ancien rédacteur en chef du *Monde*, Landolphe, Auguste Luchet, F. Noguès, Félix Pyat, Roux, T. Thoré, etc.

Paris, 20 francs par ans. — Six mois, 11 fr. — Trois mois, 6 fr.

Départements, 2 fr. par ans. — Six mois, 13 fr. — Trois mois 7 fr.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du journal, rue du Croissant, 16 ; dans les départements, chez tous les libraires et directeurs des postes, et notamment aux messageries.

Annonces : 1 fr. la ligne.

Le Propriétaire-Gérant, B. COLLOMB.



ANNONCES.

ON DEMANDE de suite plusieurs apprentis pour une partie très-avantageuse se rattachant à la Fabrique.

S'adresser à l'imprimerie, Grande-Rue, 12 ; ou à M. Collomb, au Bureau du Journal.

A VENDRE, en totalité ou en détail,

Un Atelier composé de cinq métiers articles de goût ; trois mécaniques 1050, et deux 900, munis de tous leurs accessoires. Mécanique pour faire les canettes. — On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à l'imprimerie de la Croix-Rousse, Grande-rue, 12.

DUFOUR FILS tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et cotons supérieurs pour corps et remises ; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresne, peignier).

— **DUFRESNES**, fabricant de peignes en tous genres, tient un assortiment de dix mille peignes, achète, vend, fait des échanges et expédie pour la France et l'étranger, Petite rue du Commerce, 6, à Lyon, (allée de M. Dufour, marchand de soies de Nîmes.)

M. Masson, marchand cordier, Grande-Côte, n. 62, à Lyon, confectionne et vend toutes sortes de Cordes pour la Fabrique, Arcades, Collets à crochet, Cordes pour lissage et autres articles.

M. BARIL

Tient un Dépôt

DES SOIES DE NISMES,

FIL ET COTON POUR REMISES,

et se charge de les faire confectionner.

IL TIENT AUSSI UN ASSORTIMENT DE FILS POUR MAILLONS.

A LYON,

rue Vieille-Monnaie, n. 37, au 4^{me}, à l'angle
de la Croix-Paquet.